

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 111 (1966)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Chronique française

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### **Le centre d'instruction de bombardement**

En 1957 était formé à Cognac le Centre d'instruction de bombardement (portant le N° 328), dont la mission était de former des pilotes et des équipages pour les bombardiers de type américain B-26 employés en Afrique du Nord. Les missions de ce centre ont dès lors changé; pilotes et navigateurs ont subi une formation nouvelle pour les escadrons de « Vautour »; il s'agit d'un avion sonique (en piqué), qui est construit en France en plusieurs versions: chasse tout temps; appui tactique; reconnaissance tactique et bombardier. Selon les types l'avion pèse de 15 à 20 tonnes.

La dernière modification ou innovation dans l'instruction est la formation de navigateurs radaristes pour les futurs escadrons de la Force de frappe de bombardiers « Mirage IV » (de classe moyenne). — Ainsi le Centre d'instruction a-t-il été fractionné en trois unités correspondant à ces domaines et ayant chacun son personnel instructeur et son programme d'instruction et naturellement ses propres appareils.

*L'Escadron de bombardement* procède à l'instruction du tir et du bombardement en familiarisant le personnel avec l'avion Douglas B-26, bi-moteur lourd. Ce même escadron réinstruit sur cet avion des pilotes de reconnaissance et ceux de chasse tout temps.

*L'Escadron Vautour* transforme à nouveau les pilotes sur le bombardier français de Sud-Aviation, bi-réacteur. L'instruction théorique dure trois semaines et porte sur l'aérodynamique, la connaissance de l'avion, de ses instruments de bord, de la navigation, du bombardement, météorologie, circulation aérienne, etc; les pilotes doivent être entraînés sur cet appareil à réacteurs à voler à une altitude double, entre 13 000 et 15 000 m et à la navigation aux instruments. Les équipages sont ensuite constitués et versés dans des escadrons où ils acquerront leur qualification.

*L'Escadrille « radar »*: elle prend son nom de l'équipement électronique, beaucoup plus complet, des futurs avions de la Force de frappe, pour lesquels doivent encore être réinstruits les pilotes. Il s'agit d'une reconversion complète. Les méthodes et programmes d'instruction sont entièrement nouveaux. L'instruction se fait sur B-26 dont l'équipement a été complété par des appareillages électroniques, aussi bien de navigation que de bombardement. Le pilote doit être formé à lire sur l'écran du radar et à interpréter immédiatement les échos.

Ce sont donc des exigences très nouvelles et astreignantes auxquelles sont soumis pilotes et équipages qui prendront en charge les futurs « Mirage IV ».

Le Centre d'instruction de bombardement fait partie actuellement de la 92<sup>e</sup> Brigade de bombardement. Il constitue avec un autre organisme la base aérienne du Commandement aérien stratégique. Il aura en plus une mission d'entretien et de contrôle de la qualification des équipages, qui devront périodiquement y faire retour pour être initiés aux nouvelles méthodes d'emploi et de mise en œuvre des systèmes d'armes.

J. Pergent

## Bibliographie

### Les livres

**La Grande Honte**, par Georges Gilbert Nonnenmacher. Edité par l'Association des évadés et incorporés de force (ADEIF), Groupement du Haut-Rhin, Colmar, 1965.

Cent trente mille Alsaciens-Lorrains, douze mille trente-cinq Luxembourgeois, huit mille sept cents habitants des cantons de l'est de la Belgique ont été incorporés de force dans l'armée allemande durant la dernière guerre mondiale. Parmi eux, quarante mille Alsaciens tués ou disparus et environ trente mille invalides ou blessés; trois mille cinq cents Luxembourgeois morts ou disparus et trois cent seize mutilés graves, sans parler des blessés ou malades; deux mille Belges tués ou portés disparus et mille six cents invalides.

Parmi les victimes du national-socialisme, les survivants sont-ils les seuls à ne pas être indemnisés pour le tort qui leur a été injustement causé ou à ne recevoir que des indemnités très incomplètes?

C'est la question que pose un avocat de Colmar, M<sup>e</sup> G. G. Nonnenmacher, dans un ouvrage qui est tout à la fois une consultation juridique et un témoignage émouvant du cauchemar vécu par ces hommes.

En ce qui concerne le droit à l'indemnisation, le raisonnement est le suivant: En incorporant dans ses forces armées des ressortissants de l'Alsace, de la Moselle, d'Eupen et de Malmédy et du Luxembourg, alors que ces territoires ne lui appartenaient pas, aucun traité de paix ne les lui ayant attribués, l'Allemagne a commis un acte illicite (crime de guerre), parce que contraire aux usages et coutumes de la guerre et notamment aux conventions de La Haye. Ce d'autant plus qu'aucun des pays intéressés n'a consenti, fût-ce tacitement, à l'annexion de tout ou partie de son territoire au Reich. Les « malgré eux » ont subi de ce fait un dommage considérable; non seulement les blessés ou mutilés, mais tous ceux qui ont eu à combattre leur propre pays. Ils ont dès lors, en vertu du droit international, droit à une indemnité pour tort moral. Ils peuvent donc légitimement demander à leur pays d'intervenir auprès du gouvernement allemand pour obtenir réparation. Ni les accords précédemment passés par la Belgique et le Luxembourg avec l'Alle-